



Présentation de la société

Laboratoire Gensac Œnologie - CS 40216 - 5, Impasse de la Gare
Gensac-la-Pallue, 16123 COGNAC Cedex, au capital social de 25.000 €
_ Forme sociale: Société à responsabilité limitée (SARL)
_ N° immatriculation RCS (Siret): 434 938 007 000 11
_ Représentant légal/ gérant : Monsieur Olivier CHAPT
_ Numéro de téléphone : 05.45.35.93.55
_ Contact courriel : olivier.chapt@oenoweb.fr

Article 1. Champ d'application - Opposabilité

Les présentes conditions générales de vente (CGV) constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code du Commerce, le socle unique des négociations et de relation commerciale entre la société LABORATOIRE GENSAC ŒNOLOGIE, ci-après dénommée « la Société », et ses clients, ci-après dénommés « le Client », ensemble dénommés « les Parties », concernant les conditions dans lesquelles la Société fournit aux Clients qui lui en font la demande les Prestations suivantes :

- les prestations de service suivantes, ci-après dénommées « les Prestations d'Analyse » : réalisation d'analyses œnologiques, d'études et de conseils en matière de vinification, distillation, etc.
- la vente de produits œnologiques et vinicoles, ci-après dénommés « vente de produits œnologiques »

En conséquence, le fait de passer commande ou de transmettre des échantillons à la Société vaut commande ou devis accepté et implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur ou du demandeur des présentes conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par la Société, qui n'ont qu'une valeur indicative et qui sont révisables à tout moment.

Les présentes CGV annulent et remplacent toute version précédente des CGV et s'appliquent sans restriction ni réserve à toutes les Prestations rendues par la Société auprès des Clients, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents Client, et notamment ses conditions générales d'achat, et ce quel que soit le moment auquel ces derniers auront été portés à la connaissance de la Société.

Aucune condition particulière ou dérogation ne peut, sauf acceptation formelle et écrite signée par une personne dûment habilitée à représenter la Société, prévaloir contre les conditions générales de vente. Toute demande de conditions particulières n'entrant pas dans le cadre du présent document fait l'objet d'un contrat écrit entre le Client et la Société.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Préalablement à tout contrat, commande et devis, les présentes conditions de vente ont été mises à la disposition du Client, comme visé à l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Article 2. Contenu des Prestations d'Analyse

2.1 Présentation

Les Prestations d'Analyses œnologiques consistent en la réalisation de toutes analyses œnologiques. Les prestations d'analyse comprennent la réalisation des analyses et la transmission des résultats analytiques, sachant que l'utilisation de ces résultats incombe exclusivement au Client qui mettra en œuvre, sous sa seule responsabilité, les mesures qu'il jugera adéquates.

2.2 Commande

Lorsqu'une demande d'analyses est émise (envoi ou dépôt d'échantillon), il est automatiquement sous-entendu qu'un contrat est passé avec la Société. Pour toute transmission ou dépôt, le Client devra adresser les échantillons à la Société accompagnés d'un bon de commande établi sur papier libre ou sur le modèle type de la Société à travers le « formulaire de demande d'analyse » mis à la disposition du Client sur son site internet ou sur simple demande, comportant l'ensemble des renseignements administratifs et techniques nécessaires à l'exécution et à la facturation des analyses demandées, ainsi que toute autre information jugée importante. Sauf convention particulière entre les Parties, la relation contractuelle n'existe qu'entre le Client, auteur de la commande, et la Société, aucun tiers ne pouvant être désigné comme bénéficiaire de la commande.

Lors de toute première commande, il sera proposé au Client de signer une convention de preuve fixant l'ensemble des renseignements administratifs et les modalités de communication entre les parties. Pour être pris en compte, tout changement de coordonnées du Client devra faire l'objet d'une nouvelle convention de preuve signée par les parties. En cas d'erreur dans le libellé des coordonnées Client, la Société ne saurait être tenu responsable de l'impossibilité dans laquelle il pourrait être de réaliser les Prestations d'Analyses.

2.3 Transmission des échantillons à analyser et modalités

Les échantillons soumis pour analyse à la Société doivent être en bon état de conservation, avoir la taille minimale nécessaire à la réalisation des analyses et doivent être clairement séparés et identifiés par le Client.

Le Client est libre et responsable du choix des analyses à faire sur les échantillons transmis, de la qualité de l'échantillon transmis ainsi que de sa conservation permettant l'analyse. Le prélèvement, l'identification et la transmission de l'échantillon sont réalisés par le Client sous son entière responsabilité. Le Client ne dispose donc d'aucun recours contre la Société en cas de défaut de livraison des échantillons ou de dommages survenus en cours du transport.

La Société attire l'attention du Client de l'incidence déterminante de l'échantillonnage sur la faisabilité des analyses. La Société met à la disposition du Client à travers son catalogue ou sur simple demande, les protocoles d'échantillonnage préconisés. La Société se réserve la possibilité de refuser un échantillon qui ne présentera pas, en apparence, les qualités ou caractéristiques requises pour l'analyse. La commande sera alors rejetée. Le Client dûment informé pourra procéder à la transmission d'un nouvel échantillon.

2.4 Réalisation des analyses

La Société réalisera les analyses selon la méthode usuelle correspondant à chaque type d'analyse commandée, en application des modes opératoires internes en vigueur. A ce titre, la Société informe expressément le Client que la Société est accréditée par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 n°1-0958, disponible sur www.cofrac.fr.

2.5 Réalisation du suivi œnologique

Ce service peut consister à préciser au Client des procédures, améliorations à apporter à partir des échantillons soumis.

2.6 Sous-traitance

Lorsque la Société ne dispose pas des moyens nécessaires à la réalisation d'une analyse, il peut avoir recours à la sous-traitance. En signant le formulaire de demande d'analyse, le Client accepte la sous-traitance régulière de certains paramètres spécifiques et laisse à la Société le choix du sous-traitant. Si la Société n'est pas en mesure de pouvoir réaliser, exceptionnellement, les analyses demandées, le Client en sera immédiatement informé. L'accord du Client sera explicitement demandé dans le cadre d'une analyse sous-accréditation. La Société choisit le sous-traitant réputé compétent et garde la responsabilité des analyses effectuées. Les résultats d'analyses sous-traitées sont incorporés au rapport d'essai de la Société et sont mentionnés comme tels.

2.7 Délai d'exécution

Nos délais d'intervention et d'analyse ne sont donnés qu'à titre purement indicatif. Les délais courent à partir de la date de remise de l'échantillon au laboratoire. En cas de dépassement des délais, aucune responsabilité de la Société, aucune pénalité ou remise ne pourra être retenue. Ainsi, les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours. Nonobstant cette réserve, la Société fera tout son possible pour honorer les délais indiqués et s'engage à informer de l'état d'avancement des travaux à réaliser et prévenir le Client en cas de dépassement des délais d'intervention. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers la Société, quelle qu'en soit la cause et notamment son obligation de paiement.

2.8 Communication et transmission des résultats

Les résultats d'analyse et les déclarations de conformité délivrées par la Société concernent uniquement l'échantillon analysé fourni par le Client à la Société. Chaque analyse fait l'objet d'un rapport d'essai écrit. Le rapport



d'essai précise : les analyses effectuées, si les analyses font l'objet d'une accréditation COFRAC (*), les résultats, et la méthode utilisée. Il reprend les éléments renseignés par le Client sur le formulaire de demande d'analyse, et respecte les conditions mentionnées sur ledit document.

Le courriel est le mode de transmission privilégié des rapports d'essai, à défaut, ils sont adressés sur support papier par courrier, à l'attention du personnel et/ou des représentants du Client désignés par écrit dans la convention de preuve. **Aucun résultat ne pourra être transmis à une personne non désignée dans ledit document.**

Les rapports d'essai officiels comportent le Logo COFRAC. Seuls les rapports d'essai écrits, sur support papier, sont considérés comme officiels, et sont donc systématiquement transmis au Client par courriel et doublé par courrier postal à l'adresse du demandeur pour des cas particuliers (export, concours, etc.) ou sur demande exceptionnelle de sa part. La Société délivre sous accréditation les rapports d'essai relevant de prestations dans sa portée d'accréditation, sauf dans le cas exceptionnel de la période des vendanges, où un rapport d'essai dit de « routine », est édité de manière simplifiée, permettant de regrouper sur un même rapport plusieurs échantillons présentant les analyses de routine. Par conséquent, ce rapport n'est ni présumé conforme au référentiel d'accréditation, ni couvert par les accords de reconnaissance internationaux.

Une réédition de rapports d'essai (duplicata) et/ou de certificat de pureté fait l'objet d'une facturation.

2.9 Authenticité des rapports d'essai

L'authenticité des rapports d'essai transmis par voie électronique, repose sur une signature numérisée apposée sur le document PDF, au moment de l'établissement du rapport, conditionnée par la validation d'un mot de passe du signataire habilité à valider le rapport. Un document numérique à l'entête de la Société ne peut être présumé authentique surtout s'il n'émane pas directement de l'adresse e-mail de la Société. Une reproduction papier ou numérique d'un document ne peut pas être considérée comme présumée authentique. Dans le cas des analyses officielles et d'export, seul un rapport d'essai papier portant une signature manuscrite originale certifiée par une chambre de commerce peut être présumée authentique. La Société est la seule à pouvoir statuer sur l'authenticité effective d'un document qu'il est réputé avoir émis. Toute personne en possession d'un document susceptible d'émaner de la Société peut réaliser une demande de conformité en adressant une copie du document à l'adresse courriel : gensac.oenologie@oenoweb.fr. La responsabilité de la Société n'est pas engagée dès lors qu'un document prétendument émis par la Société n'est pas authentique.

2.9 Modification de rapport d'essai après transmission

La Société refuse de modifier le nom commercial ou la marque commerciale de l'échantillon sans le réanalyser. La Société incite le client à formuler très clairement sa demande d'analyse. Toutefois, si le client a commis une erreur dans la dénomination commerciale de son échantillon et qu'il en informe le client sous un délai maximal de 8 jours, alors la correction pourra être réalisée sans réanalyser l'échantillon.

2.10 Utilisation de la marque COFRAC

L'usage et la reproduction par le Client de la marque d'accréditation COFRAC et son logo combiné est strictement interdite sur quelque support que ce soit. Par conséquent, le Client n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation COFRAC en dehors de la reproduction intégrale des rapports émis, toute reproduction partielle ou altération est formellement interdite.

2.11 Déclaration de conformité

Sur demande du Client, la Société peut établir un comparatif entre les résultats d'analyse et les normes applicables dans le domaine considéré. La déclaration de conformité est demandée par le Client sur le formulaire de demande d'analyse en dehors des demandes de concours pour lesquels celle-ci fait partie de l'exigence du cahier des charges. Les déclarations de conformité présentes sur les rapports d'analyse se feront toujours en tenant compte des incertitudes à la faveur du client.

2.12 Réclamation et réitération d'analyse

Concernant les prestations analytiques, le Client peut formuler une réclamation à la Société. Le délai d'acceptation de la réclamation est de 6 mois à compter de la communication du rapport d'essai, qui marque la fin de la réalisation de la prestation. Une réclamation formulée ne suspend pas le paiement par le Client des travaux concernés.

Si le Client sollicite que l'analyse soit refaite, il en supportera le coût, dans le cadre d'une nouvelle commande, sauf dans le cas où les résultats s'avèreraient matériellement différents de la première analyse. La Société établira alors un nouveau rapport d'essai sur les critères contestés par le Client, dans les plus brefs délais et à ses frais. Néanmoins, une nouvelle analyse ne sera possible que dans l'hypothèse où la Société dispose de l'échantillon d'origine en quantité suffisante au jour de la réclamation du Client. Toute autre réclamation de quelque ordre que ce soit devra être communiquée par écrit pour être valablement acceptée, accompagnée de tous les justificatifs y afférent ainsi que de toutes les preuves utiles appuyant sa demande.

Pour plus de détails, le processus de traitement des réclamations est mis à disposition, de toute partie intéressée, sur demande de la Société.

Article 3. Contenu de la prestation vente de produits œnologiques et vinicoles

La Société propose une gamme de produits performants et innovants. Nous contacter pour tout renseignement. Les modalités de vente, commande, paiement livraison sont spécifiées aux présentes.

3.1 Commandes et devis

Pour être valable, doit être précisé le type de bien commandé, la quantité des produits vendus ainsi que le prix convenu, les conditions de paiement, le lieu et la date de livraison. Seules seront prises en compte les commandes confirmées par le Client sous forme de : contrat écrit et signé, lettre à son entête signée, courriel et les commandes par téléphone sous l'express réserve de leur confirmation écrite et signée par le Client. Il en est de même pour les devis qui seront pris en compte une fois retournés signés. Sauf convention particulière, la confirmation de la commande ou du devis entraîne pour l'acheteur acceptation sans réserve des conditions de vente, la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance et la renonciation à se prévaloir de ses propres conditions d'achat. En cas de pénurie, la Société répondra aux commandes en fonction de leur ordre d'arrivée et dans la mesure de ses disponibilités. Le bénéfice de la commande ou du devis est personnel au Client destinataire et ne peut être cédé ou transmis sans l'accord préalable de GENSAC œnologie.

3.2 Modification de la commande

Toute modification ou résolution de commande demandée par le Client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par courriel signée et datée **avant l'expédition des produits**. Passé le délai de **2 jours** après confirmation de la commande, le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment toutes modifications qu'il juge utile à ses produits et de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues.

3.3 Livraison

3.3.1 Modalités

La livraison s'effectue conformément à la commande ou au devis signé et accepté soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance au Client (uniquement son représentant légal sauf procuration).

3.3.2 Délais

Les livraisons sont opérées en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes ou devis acceptés. La Société est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Les délais d'intervention ou de livraison ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de la Société, aucune pénalité, remise totale ou partielle, ne pourra être appliquée sur la commande ou le devis accepté, la Société n'étant tenue qu'à une obligation de moyen.

Ainsi, les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours. Nonobstant ces réserves, la Société fera tout ce qui est en son pouvoir pour honorer les délais indiqués et s'engage à prévenir le Client en cas de dépassement. Toutefois, si 3 mois après la date indicative de livraison le produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie ; l'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.



En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers la Société, quelle qu'en soit la cause et notamment son obligation de paiement.

3.3.3 Risques

Les produits œnologiques voyagent aux risques et périls du Client, auquel il appartient, en cas d'avaries ou de manquant, de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves auprès du transporteur à réception des marchandises. En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés aux produits commandés relevés par le Client au jour de la réception, la Société s'oblige au remplacement des produits livrés par des produits neufs et identiques à la commande si cela est possible. Les frais occasionnés par la reprise et la livraison des nouveaux produits sont à la charge exclusive de la Société.

3.3 Retours des produits œnologiques

3.4.1 Modalités

Tout retour de produit œnologique doit faire l'objet d'un accord formel entre la Société et son Client, dans un délai de 7 jours. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition du Client et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge du Client.

3.4.2 Conséquences

Toute reprise acceptée par la Société entraînera l'établissement d'un avoir au profit du Client, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés ; les retours non conformes à la procédure ci-dessus seront sanctionnés par la perte pour le Client des acomptes qu'il aura versés.

3.5 GARANTIE

3.5.1 Etendue

Les produits sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de 2 mois à compter de la date de livraison. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant à la charge de la Société sera, à son choix, le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné. L'accord préalable de la Société est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge du Client qui ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du bien du fait de l'application de la garantie.

3.5.2 Exclusions

La garantie ne joue pas pour les vices apparents. Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (perte, vol, dommage non imputable à la Société, accident pendant le transport, dégradations diverses) ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par la Société.

Article 4. Tarification

Les prestations d'analyse ou les ventes de produits œnologiques sont facturées en application des tarifs de la Société en vigueur au jour de la passation de la commande, ou conformément aux conditions spécifiques du Client ou conformément à un devis émis et approuvé par le Client. Les tarifs sont définis pour chaque prestation ou produits. Ils sont disponibles sur demande et exprimés hors taxes. La Société se réserve le droit de modifier ses prix figurant sur ses catalogues et prospectus à tout moment dans l'année. En cas de livraison de produits œnologiques, et sauf stipulation contraire dans nos devis, confirmations de commandes ou factures, nos prix s'entendent hors emballage et hors frais de port, lesquels seront facturés séparément, et hors taxes. Les taxes applicables sont celles en vigueur à la date de facturation. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge du Client.

Article 5. Facturation

Chaque commande fait l'objet d'une facturation. Une facture peut comporter plusieurs commandes (une série d'échantillon, une série de bon de livraison). Le courriel est le mode de transmission privilégié des factures.

La Société transmet au Client des factures en format électronique par courriel à l'attention du personnel et/ou des représentants du Client désignés dans le Devis accepté ou la convention de preuve. A la demande du Client, les factures pourront être adressées sur support papier. Toute édition de facture sur support papier donnera lieu à facturation. **Aucune facture ne pourra être transmise à une personne non désignée dans lesdits documents.** Le Client reconnaît que les factures transmises par voie électronique seront admises comme exemplaire original devant les Tribunaux et feront la preuve des données qu'elles contiennent, preuve recevable, valable et opposable entre le Client et la Société, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'une facture qui serait établie, reçue ou conservée sur support papier.

Article 6. Conditions de paiement

6.1 Modalités de paiement

Sauf dispositions contraires mentionnées dans nos devis, contrats, confirmations de commandes ou factures, le paiement des analyses doit intervenir dans **un délai de trente jours** à compter de la date de facturation.

Le règlement s'effectue par chèque bancaire ou postal adressé au siège de la Société (adresse mentionnée sur la facture) ou par virement bancaire en utilisant exclusivement le RIB de la Société mentionné sur la facture. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé. Le paiement ne sera considéré comme effectué qu'au moment de l'encaissement effectif et définitif du montant par la Société.

Pour toute première commande (nouvel enregistrement analytique), un devis sera édité et le paiement intégral sera exigé avant le rendu des rapports analytiques. Ce paiement peut s'effectuer en espèces (dans la limite des plafonds légaux), par carte bancaire, chèque ou virement.

Concernant le paiement des produits œnologiques, depuis le 1^{er} avril 2026, chaque commande au magasin doit être réglée au moment de l'enlèvement.

6.2 Retard ou défaut de paiement

En cas de retard de paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues, la Société pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. En aucun cas, les paiements qui sont dus à la Société ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part de la Société. A défaut de paiement à l'échéance, des pénalités égales à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur seront appliquées à compter du premier jour de retard, sans qu'un rappel soit nécessaire. En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble à la Société qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera due de plein droit à la Société à l'occasion de tout retard de paiement, même pour les contrats conclus avant cette date. Toutefois, l'indemnité ne s'applique pas si le débiteur est en cours de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.

Article 7. Force majeure

La Société ne pourra être tenue pour responsable si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, ni induire le versement de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit, en cas de survenance d'un événement indépendant de la volonté de la Société, rendant impossible l'exécution de ses obligations, notamment tout événement retenu par la Jurisprudence française comme cas de force majeure (au sens de l'article 1218 du Code civil), notamment en cas de loi ou réglementation nouvelle, demande émanant du gouvernement ou de toute autorité administrative compétente, non obtention, non renouvellement ou retrait des autorisations administratives nécessaires. Dans ces circonstances, la Société se réserve la faculté de suspendre ou de résilier, de plein droit, tout ou partie des Prestations d'Analyse ou la fourniture de produit œnologiques. La Société informera le Client au courant, dès connaissance d'un tel événement.



Article 8. Réserve de propriété

8.1 Droits de propriétés sur les échantillons

Le Client reste propriétaire des échantillons et autorise la Société à utiliser gratuitement les échantillons à des fins d'analyses, et précise dans sa commande si, après analyse, l'échantillon doit être restitué, le Client supportant intégralement la charge financière du choix opéré. La Société ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas de détérioration de l'échantillon. Les échantillons voyagent aux risques et périls du Client, la responsabilité de la Société ne pouvant être engagée à quelque titre que ce soit en cas de détérioration ou de perte lors du transport. A défaut de précision du Client sur le devenir de l'échantillon après analyse, l'échantillon ou son reliquat est conservé par la Société, pour une durée maximum fixée par la Société en fonction de la nature de l'échantillon, à compter de la réception du rapport d'analyse par le Client. A l'issue de cette durée, l'échantillon ou son reliquat peut être détruit par la Société, sans avertissement préalable.

8.2 Droits de propriétés sur les produits œnologiques

La Société conserve la propriété des produits jusqu'au paiement complet et effectif du prix par le Client. En cas de défaut de paiement à son échéance, la Société pourra revendiquer les produits et résoudre la vente. A ce titre, le Client s'engage jusqu'à complet paiement du prix, à peine de revendication immédiate des produits par la Société, à ne pas transformer ni incorporer lesdits produits, ni à les revendre ou les mettre en gage. Le paiement sera considéré qu'à compter de l'encaissement effectif. Jusqu'à cette date, la clause de réserve de propriété conserve son plein droit.

8.3 Propriété intellectuelle

Tous les éléments figurant sur notre site sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle dans son ensemble. Aussi, le Client s'interdit de copier, télécharger, reproduire totalement ou partiellement, tout ou partie de son contenu sauf autorisation préalable et expresse.

Article 9. Garantie et Responsabilité

Notre Société est couverte par un contrat d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle pour les dommages pouvant engager sa responsabilité civile. La Société n'est tenue qu'à une obligation de moyen.

En conséquence, la Société s'engage dans le cadre des Prestations d'analyse, à exécuter sur les échantillons transmis par le Client les prestations d'analyses commandées et à mettre en œuvre les moyens raisonnables pour parvenir à un résultat aussi fiable que possible conformément aux règles professionnelles en usage et aux règles de fonctionnement interne de la Société, eu égard à l'état actuel de ses technologies d'analyse, de la législation et des circonstances générales de l'analyse. Les résultats d'analyses, conseils, recommandations, interprétations ne sont que relatifs et sont exclusivement réservés à l'usage interne du Client direct. Le Client s'interdit en conséquence d'exploiter ou de divulguer ces éléments sauf accord expresse et préalable de la Société.

Si un accord intervient sur la possibilité de divulguer des résultats, conseils et/ou interprétations, le Client garantit expressément et sans réserve la Société de toutes les conséquences, d'une telle divulgation qui aurait pu porter préjudice à des tiers ou à lui-même. Le Client s'engage à ne pas engager la responsabilité de la Société en cas de dommages consécutifs ou non aux résultats, analyses, interprétations ou conseils (tel que l'atteinte à l'image, perte de vente, etc.) qui toucherait lui ou un tiers. Le Client s'engage à contracter loyalement avec la Société et à lui transmettre des informations obtenues légalement, à défaut, aucune responsabilité ne pourrait être retenue à l'encontre de la Société. Le Client devra respecter les présentes conditions générales et les préconisations qui seront faites en fonction de la prestation sollicitée. Le Client est donc seul responsable de l'exécution des procédures conseillées par la Société et ne pourrait engager cette dernière en cas de non-respect avéré de ces procédures et/ou des présentes, de la mauvaise utilisation ou application des produits vendus ou conseillés ainsi que toute cause dont la Société n'a pas la maîtrise.

S'agissant de la vente de produits œnologiques, la Société livre des biens conformes au bon de commande accepté ou au devis signé et répond des défauts de conformité existant lors de la livraison dès lors que des réserves auront été émises selon les règles détaillées aux présentes. Les produits vendus sont par ailleurs couverts par la garantie légale des vices cachés, au sens de l'article 1641 du Code civil sauf réserves précisées ci-haut.

Le client s'interdit toute pression envers le laboratoire et s'engage à respecter son impartialité. La Société reste seul juge du mode de réalisation des Prestations, de l'organisation et ses horaires et de son travail. La Société s'engage à réaliser l'ensemble de ses activités en toute impartialité et à ne pas accepter de pressions de toute nature que ce soit. Dans le cadre de son système de management de la qualité, la Société met en œuvre des actions visant à éliminer les risques liés à une perte d'impartialité. Chaque membre du personnel signe un engagement d'impartialité.

Article 10. Confidentialité – Loi informatique et libertés - RGPD

Chacune des Parties s'engage à faire respecter à son personnel, et à tout tiers intervenant, la plus stricte confidentialité pour l'ensemble des opérations qu'elle réalise dans le cadre des présentes prestations. Les parties s'interdisent de divulguer toute information, document, donnée, provenant de l'autre partie dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Ainsi, La Société respecte l'ensemble de vos données personnelles et garantit que les informations relatives au Client ne seront jamais divulguées. Si cela devait être le cas, la Société s'engage à communiquer, à l'avance à son Client, les informations qu'il compte rendre publiques. La Société s'engage à maintenir confidentielle toute information transmise par une source autre que le Client lui-même, ainsi qu'à préserver l'identité de la source. Chaque membre du personnel signe un engagement assurant la confidentialité des données fournies par les Clients et générées à la Société. La Société applique également le Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), au travers de sa **Politique de confidentialité** consultable sur simple demande.

La confidentialité de transmission des résultats analytiques du Client est garantie par la signature d'une convention de preuve. En absence de retour de celle-ci complétée par le Client et réactualisée en cas de changement dans son organisation, celui-ci ne pourra pas mettre en cause la Société.

Lorsque le laboratoire est tenu par la loi, ou autorisé par des dispositions contractuelles, à divulguer des informations confidentielles, le client ou la personne concernée doivent être avisés des informations fournies, sauf si la loi l'interdit.

Article 11. Loi applicable – Règlement des litiges – Juridiction compétente

La relation contractuelle entre la Société et le Client est soumise à la loi française. Seuls les documents rédigés en langue française feront la loi des Parties. Ainsi, en cas de contestation, litige, difficulté d'interprétation ou d'exécution des conditions générales de vente, seule la version en langue française fera foi et prévaudra sur toute autre traduction. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent faire obstacle à l'application de la présente clause. Tout différent sera soumis à la compétence du tribunal de commerce d'Angoulême.

Article 12. Protections des mineurs

Il est rappelé que les mineurs n'ont pas la capacité de contracter. Tout Client commandant au magasin de la Société, déclare sous sa seule responsabilité, en validant sa commande ou son devis, être majeur et avoir pleine capacité à agir.

Article 13. Modification des conditions générales de ventes

La Société se réserve la possibilité de modifier de plein droit les présentes conditions générales de vente sans autre formalité ce que le Client accepte expressément. Le Client est donc présumé avoir eu connaissance de ces modifications qui seront mises en ligne et sur les documents commerciaux obligatoires. Le Client est donc censé relire les conditions générales de vente en vigueur à chaque passation de commande.

Article 14. Intégralité

La nullité de l'une de clauses des présentes en application notamment d'une loi, d'un règlement ou par suite d'une décision de justice n'entraînera pas la nullité des autres clauses qui pourront s'appliquer.